

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SELP CLESUD

20 RUE BRUNEL
BP 70132
75017 PARIS 17

Références : D-13284-AIX-2022

Code AIOT : 0006409773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement SELP CLESUD implanté Zone Clésud - Bâtiment G5 Avenue Eric Tabarly 13450 GRANS. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP CLESUD
- Zone Clésud - Bâtiment G5 Avenue Eric Tabarly 13450 GRANS
- Code AIOT : 0006409773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- NON IED - MTD

Entrepôt de stockages composé de 9 cellules de stockage dont 2 en froid positif. Actuellement, la société SAMADA (Monoprix) occupe les 2 cellules frigorifiques (A et B) et 5 cellules en sec (1 à 5), les 2 dernières cellules (6 et 7) sont occupées par la société DACHSER.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie
- AN 100 m Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
----	-------------------	-------------------------	--	-------------------

3	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
---	---	---	---	------------

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
5	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet
10	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	/	Sans objet
11	POI commun	Autre du 01/01/1900, article Action nationale 2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Effets dominos et distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2	/	Sans objet
13	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article Article 8.1.1	/	Sans objet
14	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article Article 8.1.2	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article Article 8.2.5	/	Sans objet
16	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - Article 18.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires au niveau du local sprinkler et réaliser un plan général de localisation des stocks de substances et mélanges dangereux conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2017.

Les justificatifs de levée de réserves sont attendus sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, suite à l'accord donné sur le devis AXIMA du 30/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks par catégories ICPE pour chacun de ses locataires. Les quantités et volumes respectent les seuils réglementaires le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis le plan des réseaux. Celui-ci contient bien les éléments demandés dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de maintenance des RIA réalisé par ENGIE Solutions le 03/06/2021 ainsi que le devis EQUANS pour la levée des non-conformités. Il a également présenté lors de l'inspection le rapport de maintenance du 18/05/22 avec 2 non-conformités. L'exploitant a présenté un devis AXIMA du 30/06/2022 validé pour la levée des non-conformités. Les justificatifs de levée de réserves sont attendus sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports suivants : - les rapports Q1 réalisés par SOCOTEC le 02/04/2020, le 01/10/2020, le 11/06/2021 et du 2/6/2022. Des observations sont mentionnées dans ce dernier rapport. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les devis pour la levée de ces observations. - les rapports de vérifications et de maintenance des RIA (voir prescription précédente) - les rapports Q18 réalisés par SOCOTEC le 08/06/2021 et 02/06/2022 (conformes) - les rapports Q19 réalisés par SOCOTEC le 08/06/2021 et 02/06/2020 (conformes) - le rapport de vérification annuel des colonnes sèches réalisés par EQUANS le 01/02/22 (conformes) - le rapport d'entretien des BAES du 08/01/2021 - le rapport de vérification des extincteurs par Prosud Incendie le 25/05/2020 et le 22/02/2021 pour les locaux techniques - le rapport de vérification des extincteurs par Chubb le 1/09/2021 pour la partie louée à SAMADA - le rapport de vérification des extincteurs par Prosud le 29/04/2022 pour la partie louée a DACHSER
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports Q1 de vérification réalisé par SOCOTEC le 02/04/2020, le 01/10/2020, le 11/06/2021 et du 2/6/2022. Des observations sont mentionnées dans ce dernier rapport. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les devis pour la levée de ces observations. Lors de la visite du local sprinkler, le voyant défaut était allumé sur la centrale (mais le système était malgré tout fonctionnel) ainsi qu'une fuite d'eau au niveau des tresses. L'exploitant a indiqué que l'anomalie remonte à la centrale car le thermostat est hors service. L'exploitant a transmis par courriel du 27/07/2022 la correspondance du mainteneur sprinkler (AXIMA - EQUANS) qui confirme que ces éléments seront très prochainement remplacés, les tresses et le thermostat sont déjà commandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des exercices POI réalisés les 27/09/2019 et 02/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de l'inspection le locataire SAMADA a présenté un fichier informatique compilant les formations dispensées aux divers employés et les dates de celles-ci ainsi que les dates prévues pour les renouvellements / mises à niveau. Le second locataire (DACHSER) a transmis par courriel du 27/07/2022 les attestations des présence aux formations équipiers de première intervention, manipulation d'extincteurs et guide-file/serre-file.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'évacuation suivants : - DACHSER : exercice du 18/03/2022 - SAMADA : exercice du 16/02/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des stockages en masse collés aux parois (coté SAMADA) et du stockage dans les allées entre les racks (coté DACHSER). Ce point a été signalé à l'exploitant. Pour la partie exploitée par SAMADA, par courriel du 27/07/2022, l'exploitant a transmis une photo justifiant que le stockage a été déplacé tout de suite après l'inspection et que, dans un premier temps, une bande de scotch bleu a été posée au sol à 1m du mur afin de délimiter la zone de stockage à ne pas dépasser puis que cette zone sera protégée par des bastings en bois pour ne plus qu'il n'y ait possibilité de stocker contre les murs (mise en place prévue avant la fin de semaine 31). Pour la partie exploitée par DASCHER, par courriel du 28/07/2022, l'exploitant a transmis des photos justifiant que les stockages ont été déplacés tout de suite après l'inspection. Le locataire s'est engagé à ne plus stocker dans les allées lors de la visite d'inspection. Le reste des stockages respectaient les prescriptions ci-dessus le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Le jour de la visite, les locaux de charges respectaient les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : POI commun

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900, article Action nationale 2022
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
Constats : Non
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Effets dominos et distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Les prescriptions applicables ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article Article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Les plans avec les zones à risques ont été présentés lors de l'inspection et transmis avec le POI (pièces constitutives du POI de l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article Article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a bien présenté un état des stocks référençant les substances et mélanges dangereux présents (ou susceptibles d'être) dans l'entrepôt. Par contre, il ne dispose pas du plan général des stockage. Il existe cependant dans le POI de l'installation plusieurs plans avec à chaque fois un élément de risque (ammoniac ou aérosols et alcools...) mais il n' a pas de localisation des stockages 4510 et 4511. Par courriel du 27/07/2022, l'exploitant a transmis des échanges de mails pour la réalisation dans les meilleurs délais de ce plan. La mise à jour est donc attendue sous 1 mois à compter du présent rapport et sera vu lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article Article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie minimum suivants : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; de 14 poteaux incendie minimum de diamètre nominal DN 150 implantés tous les 100 mètres a minima autour du bâtiment, sectionnables tous les 2 ou 3 hydrants. Leur implantation est située à une distance de la façade supérieure à la hauteur du bâtiment et en dehors des flux de 8 kW/m ² . Le débit requis nécessaire minimum est de 720 m ³ /h pendant 3 heures. Il est obtenu a minima à partir : de l'alimentation d'un réseau fixe d'eau incendie capable de fournir au moins 600 m ³ /h pendant 3 heures sur 5 poteaux en simultané ; d'une réserve d'eau incendie complémentaire sur site d'au moins 510 m ³ ; d'un dispositif d'extinction automatique. Le système d'extinction automatique est en adéquation par rapport au produit stocké ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ; de colonnes sèches en toiture formant un écran d'eau vertical au droit des murs coupe-feu de séparation des cellules de stockage. Ces colonnes sèches sont alimentées de part et d'autre des façades accessibles. Le débit ne doit pas excéder 120 m ³ /h par colonne. Des essais des colonnes sèches sont effectués en présence des sapeurs-pompiers de Miramas.[...] Avant la mise en service des installations puis annuellement, un contrôle de conformité du réseau incendie et du débit de ce réseau est effectué. Les attestations de conformité du réseau et du débit sont transmises aux sapeurs-pompiers de Grans et à l'inspection de l'environnement pour avis.[...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des 14 poteaux incendie réalisée par EQUANS le 08/07/2021 ainsi que celui des essais des 5 poteaux en simultané du 17/09/2021. L'attention de l'exploitant est attirée sur l'essai en simultané qui doit être réalisé sous une pression de 1 bars pour pouvoir justifier des débits réglementaires. Cependant, dans le POI les débits en simultanés sur 5 poteaux à 1 bars sont biens présentés et répondent à la prescription. Les vérifications pour 2022 n'avaient pas encore été menées lors de l'inspection mais sont bien programmées (contrat à reconduction tacite chaque année). L'installation dispose bien d'une réserve d'eau de 510 m ³ (au niveau de la cellule B).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II - Article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : La chaufferie dispose bien de la vanne et du coupe-circuit mais pas du dispositif sonore d'avertissement. L'exploitant a indiqué être en cours de mise en place d'un système auditif et visuel et s'est engagé à le réaliser dans les meilleurs délais (dans tous les cas en 2022). Il a transmis par courriel du 27/07/2022 des éléments justificatifs de cet engagement. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet